

Commune de MONTCET

Département de l'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION SIMPLIFIÉE

Conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme

APPROBATION



2 – Orientation d'Aménagement et de Programmation (Le grand Vernay)

PLU approuvé le 02 Novembre 2011

REVISION SIMPLIFIEE PRESCRITE LE 24 MAI 2012

Pour copie conforme, Vu pour rester annexé à ma délibération du :

Le Maire

Yves BAGELLOUX

Révision simplifiée
approuvée le :

27 Janvier 2015



SOMMAIRE

PREAMBULE	5
SECTEUR CONCERNE PAR L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	6
PRINCIPES DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	10

PREAMBULE

Le présent document a pour objet de préciser, les orientations d'aménagement relatives au secteur du Grand Vernay correspondant à une gravière existante et à son projet d'extension. Afin d'encadrer le déroulement phasé de l'exploitation et du réaménagement, le secteur repéré au titre de l'article R123-11c du code de l'urbanisme du PLU de Polliat fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (**OAP**) qui indique les opérations nécessaires pour la mise en œuvre de l'environnement et l'obligation de respect du phasage de réaménagement pour permettre la délivrance des autorisation d'aménagement sur le secteur.

L'article L123-1-4 du Code de l'Urbanisme dit :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »

SECTEUR CONCERNE PAR L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

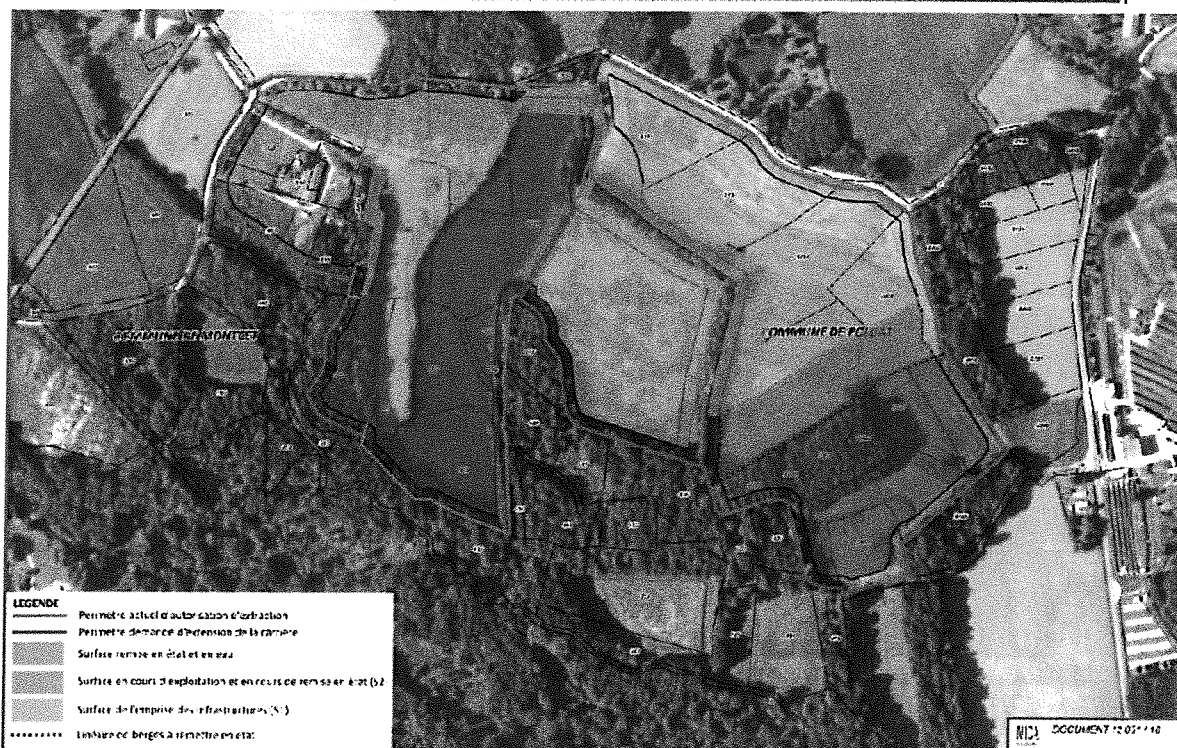
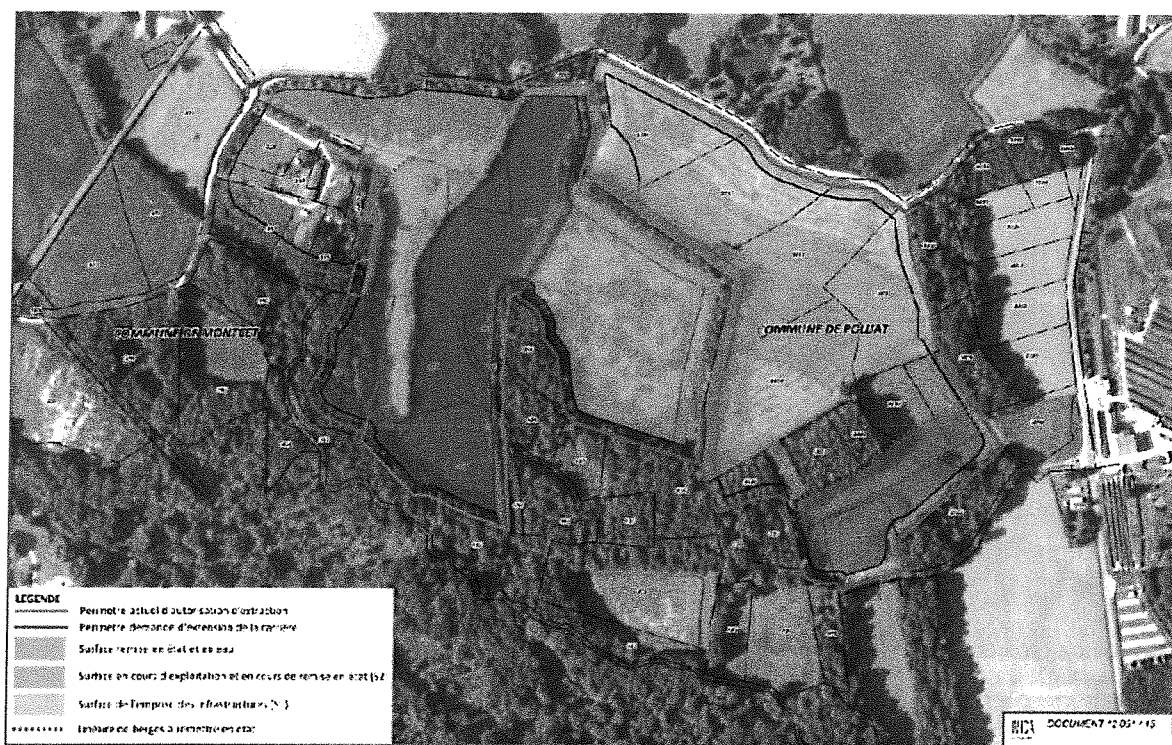


Le secteur concerné par l'OAP correspond au secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous sol au titre de l'article R123-11 c.

L'exploitation à vocation à se dérouler sur 30 ans en 6 phases d'environ 5 ans... avec réaménagement continu au fur et à mesure de l'exploitation.

Ce réaménagement complet du site doit permettre d'obtenir, à terme, environ 12 ha. de plan d'eau répartis entre un plan d'eau de pêche type loisirs et un plan d'eau pour la pisciculture en lien avec une activité déjà existante sur le site. Toutefois, un phasage avec des réaménagements au fur et à mesure de l'exploitation est prévu.

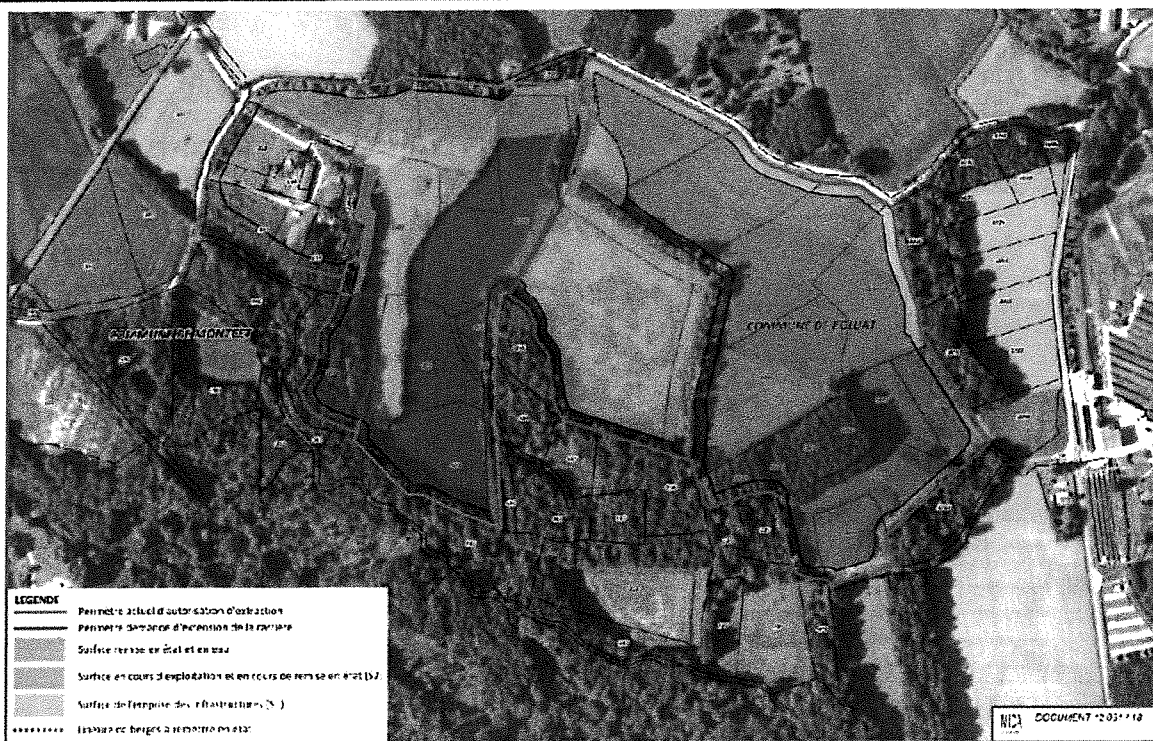
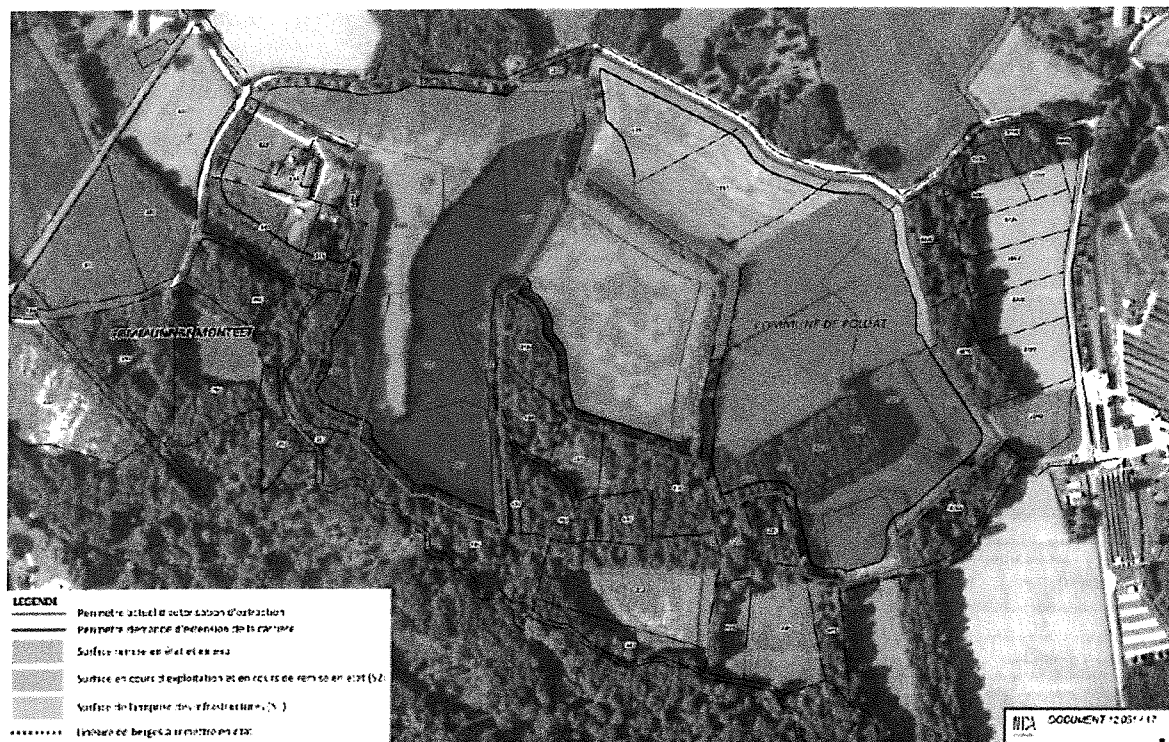
Phases 0 à 10 ans



L'exploitation commencera au Sud-Est. Pendant les premières phases seront remis en état le plan d'eau correspondant à l'autorisation actuelle et aussi la partie Sud de la nouvelle exploitation...

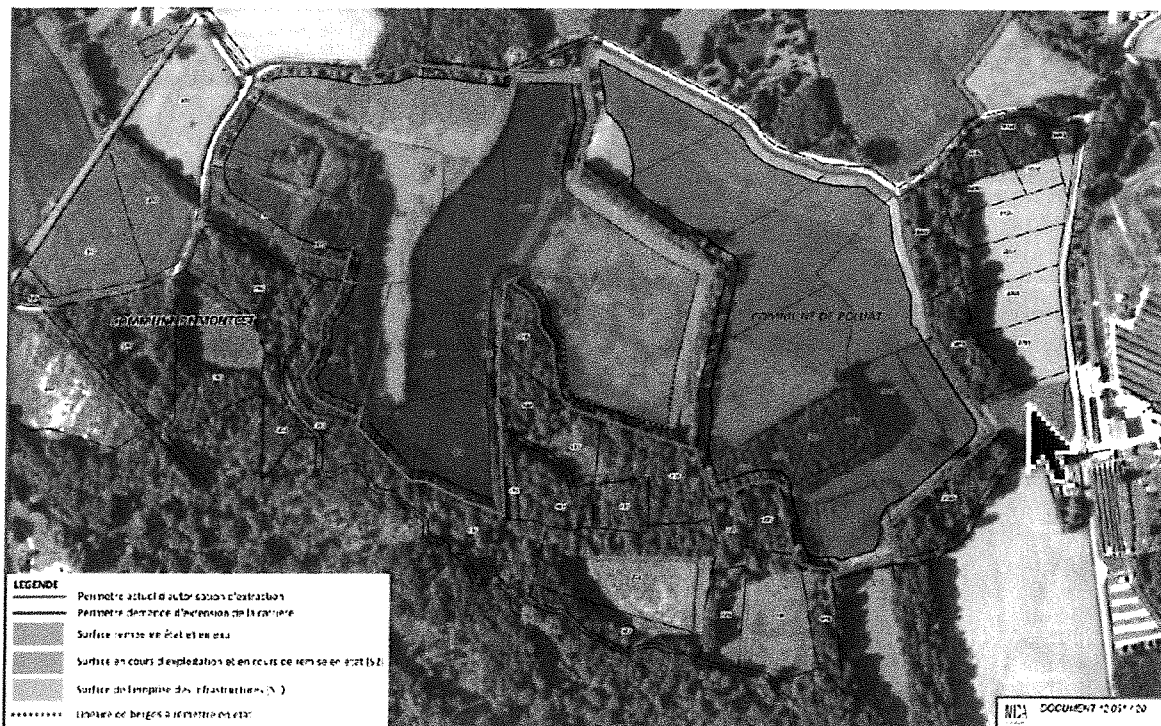
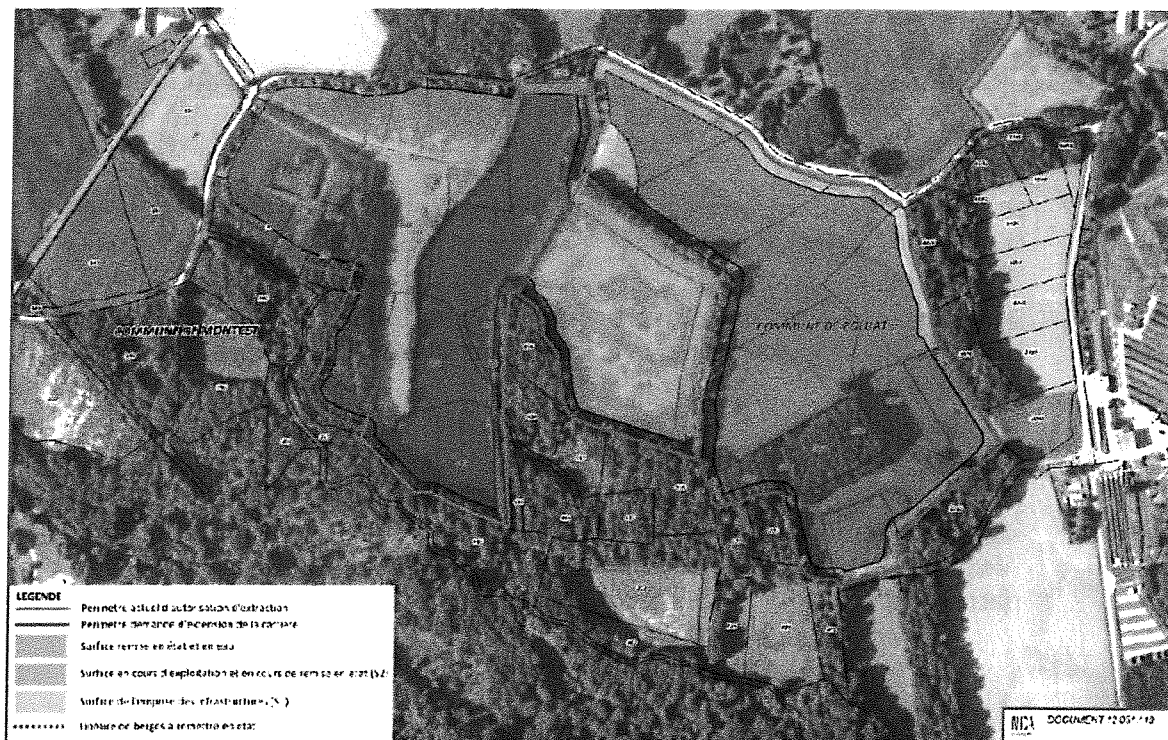
La phase 1 sur 5 ans devra permettre de réaménager rapidement une partie dédiée à la pêche au Sud du plan d'eau existant et une première surface pour la pisciculture à l'Est.

Phases 10 à 20 ans



Au bout de 20 ans pratiquement l'ensemble de la partie Est nouvellement exploitée aura été mis en état sous la forme de plan d'eau...

Phase 20 à 30 ans



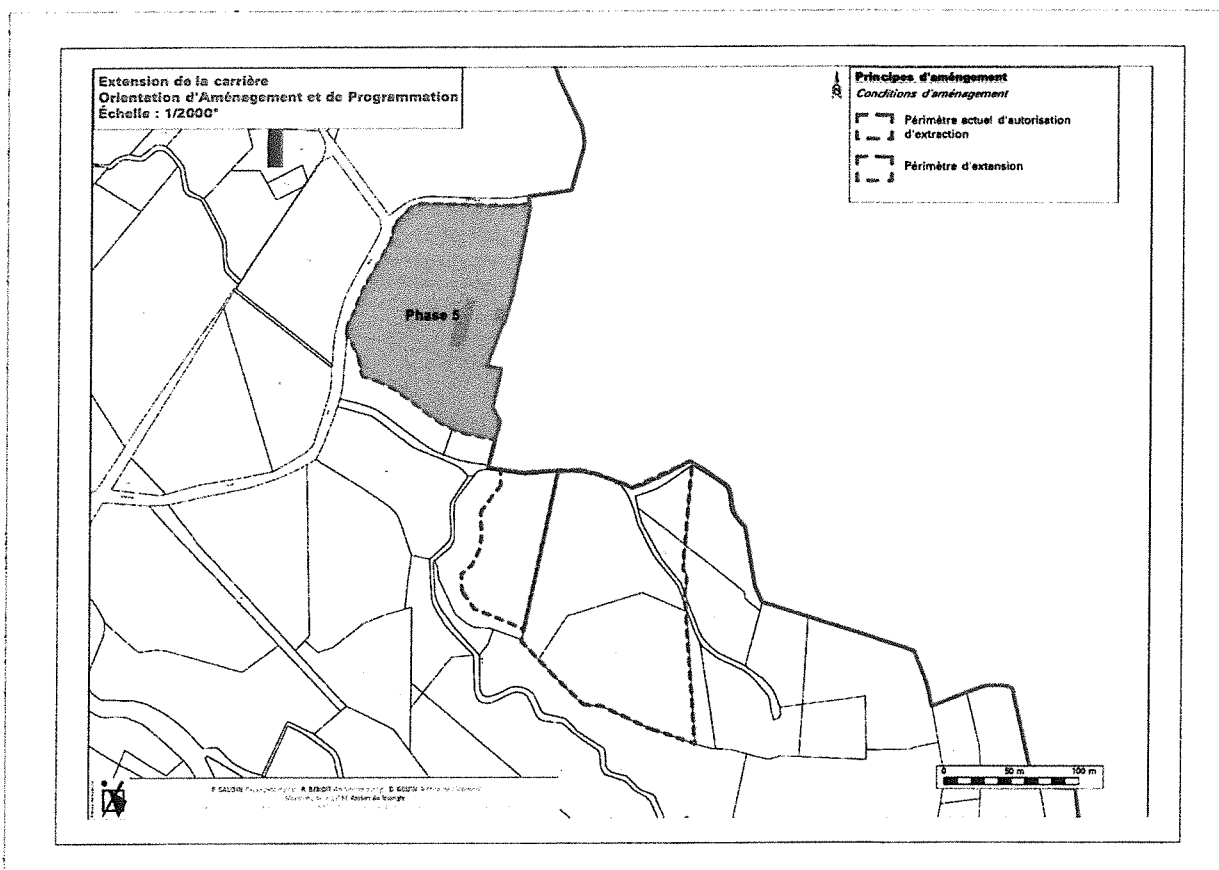
Dans les dix dernières années seront exploitées les parties consacrées aux installations de broyage et concassage... jusqu'au réaménagement complet du site...

PRINCIPES DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

I. CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Principes d'aménagement :

- 6 phases successives : le développement de l'activité devra respecter l'ordre des phases dont 5 se passe exclusivement sur la commune de Polliat.
- Requalification des secteurs en fin d'exploitation : à la fin de l'exploitation d'un secteur, celui-ci devra être aménagé afin de permettre sa reconversion.
- La possibilité d'autoriser des occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à l'exploitation de carrière dans le secteur suivant ne pourra être ouverte que si les travaux de remise en état du secteur précédent ont significativement avancé et dans la mesure où il aura été montré que l'exploitation n'a pas eu d'impact négatif sur les cours d'eau proches et en particulier le ruisseau de l'Étre.



- Le corridor boisé entre la phase 6 et les autres phases doit être préservé.

II. UN SCENARIO POUR LE REAMENAGEMENT

Le réaménagement complet du site doit permettre d'obtenir, à terme, environ 12 ha. de plan d'eau répartis entre un plan d'eau de pêche type loisirs et un plan d'eau pour la pisciculture en lien avec une activité déjà existante sur le site. Toutefois, un phasage avec des réaménagements au fur et à mesure de l'exploitation est prévu.

PROJET DE CREATION DE PLANS D'EAU SUR LES COMMUNES DE POLLIAT ET MONTCET (01)

